

Valeur loco-magasin Lomé		54.119
9 Déchets 1,50 % sur VLM	812	
10 Commission acheteur agréé forfait.	860	
	<hr/>	
	1.672	
Valeur à facturer à l'OPAT		55.791

DECRET N° 80-199 du 7 août 1980 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Togolaise au Ghana

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,
Vu l'article 15 de la constitution ;

DECRETE :

Article premier — M. Nampougini Laré, administrateur civil, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Ghana.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 7 août 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-200 du 7 août 1980 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — M. Ali Dermane, administrateur civil, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 7 août 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-201 du 7 août 1980 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Canada.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — M. Kokougan-Agbévidé Apaloo, administrateur civil est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Canada.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 7 août 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-202 du 7 août 1980 portant nomination d'un représentant permanent de la République togolaise auprès de l'organisation des Nations Unies à New-York.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — Mme Biyèmi Kekeh est nommée représentant permanent de la République togolaise auprès de l'organisation des Nations Unies à New-York.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise

Lomé, le 7 août 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-203 du 7 août 1980 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Togolaise en U.R.S.S.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — M. Lassissi Dikéni Kérim est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Togolaise en URSS.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 7 août 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-204 du 7 août 1980 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Brésil

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — M. Djababou Nana, administrateur civil, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Togolaise au Brésil.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 7 août 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 80-205 du 8 août 1980 portant création et statuts de l'hôtel du 2 Février.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat;

Vu la constitution, spécialement en son article 15, 32 et 34

DECRETE :

DENOMINATION — SIEGE — OBJET

Article premier — Il est créé un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Hôtel du 2 Février », placé sous la tutelle du ministre ayant les Sociétés d'Etat dans ses attributions.

Art. 2 — L'établissement a son siège à Lomé, place de l'indépendance.

Art. 3 — L'établissement a pour objet la gestion des installations hôtelières et de restauration qui lui sont affectées par le gouvernement.

Il exécute les obligations souscrites par le gouvernement pour la construction, l'équipement et la gestion de l'hôtel.

ADMINISTRATION

Art. 4 — L'établissement est administré par un Conseil d'administration présidé par le Haut Commissaire au Tourisme et comprenant six membres désignés par le ministre ayant les Sociétés d'Etat dans ses attributions, sur la proposition respectivement de :

- M. le ministre de l'Economie et des Finances
 - M. le ministre du Commerce et des Transports
 - M. le ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques
 - M. le haut commissaire au Tourisme
 - M. l'inspecteur général d'Etat
- Le sixième étant désigné directement en raison de sa compétence.

Il contrôle les opérations de l'administrateur-délégué chargé de la direction de l'Hôtel.

Art. 5 — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'établissement et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet. Il définit la politique de l'établissement et délègue à l'administrateur-délégué les pouvoirs lui permettant de l'appliquer.

Dans la limite de l'objet social, le Conseil d'administration délibère en particulier sur les questions suivantes :

- Délégation de pouvoir à l'administrateur-délégué,
- Statuts et rémunérations du personnel,
- Programmes d'aménagement, d'investissement et de promotion,
- Contrats et marchés prévus dans le cadre de l'exploitation de l'Hôtel,
- Budget prévisionnel d'exploitation et d'investissement, compte d'exploitation et bilans annuels,
- Inventaires et comptes soumis par le mandataire conformément au contrat d'exploitation,
- Tarifs de l'Hôtel,
- Conclusion d'emprunts,
- Octroi d'hypothèque, d'avances ou autres garanties,
- Prorogation ou résiliation du contrat d'exploitation.

Art. 6 — Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent à la demande du président ou des deux tiers de ses membres.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ou représentés, chaque membre ayant droit à une voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'administrateur-délégué et l'agent-comptable assistent à toutes les réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 7 — L'administrateur-délégué est nommé parmi les administrateurs par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 8 — L'administrateur-délégué est chargé d'une manière générale de l'exécution des décisions et recommandations du Conseil d'administration et plus particulièrement de :

- représenter l'établissement à l'égard des tiers, en Justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative,
- passer et signer tous actes, registres, procès-verbaux, états et pièces,
- préparer l'ordre du jour et les dossiers de réunion du Conseil d'administration,

- assurer le secrétariat des réunions du Conseil d'administration,
- élaborer et proposer les budgets de fonctionnement et d'investissement de l'établissement,
- adresser deux fois par an, au ministre de tutelle et à tous les administrateurs, un rapport sur les activités de l'établissement.

REGIME FINANCIER

Art. 9 — Les ressources de l'établissement sont constituées notamment par :

- Les immeubles et matériels affectés à son objet par le gouvernement,
- Les recettes d'exploitation,
- Les subventions, dons et legs régulièrement autorisés,
- Les emprunts autorisés par le ministre de tutelle.

Art. 10 — Les dépenses de l'établissement comportent notamment :

- Les frais d'entretien des installations immobilières et mobilières,
- La rémunération des personnels,
- Les impôts, taxes et charges sociales,
- Les charges financières.

L'agent comptable ne peut régler les dépenses que sur le visa d'engagement de l'administrateur délégué.

Art. 11 — L'exercice financier de l'établissement correspond à l'année civile.

Art. 12 — La comptabilité est tenue selon la forme de la comptabilité commerciale par un agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances et de l'économie.

CONTROLE

Art. 13 — L'établissement est soumis pour l'ensemble de ses activités au contrôle du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 80/161 du 28 mai 1980.

En outre un commissaire aux comptes désigné par le Conseil d'administration parmi les professionnels de la comptabilité, vérifie les comptes de l'établissement ainsi que ceux de l'administrateur-délégué avant dépôt du bilan.

Le commissaire aux comptes peut opérer toutes vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns à toute époque de l'année et déposer un rapport circonstancié.

Il peut recueillir toutes informations auprès des tiers ayant accompli des opérations avec ou pour le compte de la société.

Il établit pour chaque exercice budgétaire un rapport dans lequel il rend compte de l'exercice de son mandat et certifie la régularité et la sincérité des écritures et des opérations comptables.

TUTELLE

Art. 14 — Le ministre de tutelle est avisé de toute réunion du Conseil d'administration. Il nomme à cet effet un commissaire du gouvernement qui le représente auprès du Conseil.

L'administrateur délégué doit adresser aussitôt au ministre de tutelle copie de toute délibération du conseil d'administration prise en son absence ou celle de son représentant.

Art. 15 — Le ministre de tutelle annule toute décision du conseil d'administration ou de l'administrateur-délégué contraire à la loi ou au présent décret.

Il peut dans le délai d'un mois de la décision prise en sa présence ou celle de son représentant, ou à compter de la réception de la copie adressée par l'administrateur-délégué, annuler les décisions qu'il estime contraire à l'intérêt général ; sans que cette annulation soit opposable aux tiers de bonne foi.

Art. 16 — Le budget prévisionnel, l'affectation des résultats le tarif des prestations, le statut du personnel et le règlement intérieur de l'établissement arrêtés par le conseil d'administration ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le ministre de tutelle.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et le haut commissaire au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1980
Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-206 du 9 août 1980 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,

D E C R E T E :

Article premier — M. Adam Zato docteur vétérinaire inspecteur 3^e échelon est nommé directeur des services vétérinaires et de la santé animale en remplacement du docteur Amaïzo Foli appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 août 1980
Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-207 du 13 août 1980 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Nigeria.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier — M. Foli-Agbénozan Tettekpoe est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Nigeria.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 août 1980
Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-208 du 13 août 1980 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Gabon.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier — M. Adamou Kaboua est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Gabon.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 août 1980
Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-209 du 21 août 1980 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,
Vu la loi n° 61-55 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, les officiers français ci-après sont nommés dans l'Ordre du Mono :

— Capitaine Malpeyre Jacques Marie Joseph — assistant militaire technique, chef service armement à l'établissement général des services

— Lieutenant Casaneuve Bernard Jean — assistant militaire technique, commandant la chasse togolaise.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1980
Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-210 du 21 août 1980 portant attribution de médaille de mérite militaire à titre exceptionnel et étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,
Vu la loi n° 61-55 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille de mérite militaire,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, la médaille du mérite militaire est attribuée à titre exceptionnel et étranger aux sous-officiers français ci-après :

— Adjudant chef Petry Guy Maurice — assistant militaire technique, chef du service armement à l'établissement général des services

— Maître Principal Leclerc Christian Victor — assistant militaire technique, navigateur du Mono

— Maître Principal Ruello Jean Yves — assistant militaire technique, mécanicien sur le Kara

— Maître Principal Sellin Rémy — assistant militaire technique, navigateur du Kara

— Adjudant Monroux Gérard André — assistant militaire technique, mécanicien au sol à l'escadrille nationale togolaise.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1980
Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-211 du 1^{er} septembre 1980 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu la constitution, spécialement en son article 34 alinéa 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement et fonds annexes (SNI et FA), notamment son article 14,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société nationale d'investissement et fonds annexes :